



OTIF/RID/CE/GTP/2019/2

7 octobre 2019

Original : français

RID : 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Vienne, 25-29 novembre 2019)

Objet : Définition d'exploitant d'un wagon-citerne

Proposition de la Belgique

SYNTHÈSE

Résumé analytique : Adaptation de la définition d'exploitant d'un wagon-citerne.

Document connexe : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30

Introduction

1. Sur base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/30 de l'ITCO (International Tank Container Organisation), la Réunion commune de septembre 2019 a adopté, au chapitre 1.2, la définition suivante :

[texte à adopter pour RID 2021]

« **exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile**, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités ; »

L'ITCO ne proposait pas de modification à la définition d'exploitant d'un wagon-citerne.

2. La définition d'exploitant d'un wagon-citerne est la suivante :

[RID 2019]

« **exploitant d'un wagon-citerne**⁷⁾ : l'entreprise au nom de laquelle le wagon-citerne est immatriculé ou admis au trafic ;

- 7) Le terme « exploitant » dans le cas d'un wagon-citerne est équivalent au terme « détenteur » tel que défini à l'article 2, n) de l'Appendice G de la COTIF (ATMF), ainsi qu'à l'article 3s de la directive sur la sécurité ferroviaire (Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité) et à l'article 2s de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté. »
3. La Belgique a remarqué que les références aux directives doivent être mises à jour dans la note de bas de page 7.

En effet, la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires sera abrogée le 16 juin 2020 et est remplacée par la directive 2016/798/UE relative à la sécurité ferroviaire et la directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté sera abrogée le 16 juin 2020 et est remplacée par la directive 2016/797/UE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

4. Les définitions de détenteur dans les règlements suscités sont les suivantes :

Directive 2016/798/UE relative à la sécurité ferroviaire :

Art.3.19 : « détenteur », la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ou jouissant d'un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans un registre des véhicules visé à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797;

Directive 2016/797/UE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne :

Art.2.21 : « détenteur », la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ou ayant un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle sur un registre des véhicules visé à l'article 47;

Appendice G de la COTIF (ATMF) :

Art. 2n : « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13.

5. Au vue de ces définitions, la Belgique est d'avis que la définition d'exploitant d'un wagon-citerne pourrait être alignée sur celle d'exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile adoptée pour le RID 2021, tout en gardant la note actuelle, mise à jour.

Proposition

6. Au 1.2.1, remplacer la définition de « exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne » par la définition suivante :

« exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne⁷⁾ », toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne, la citerne mobile ou le wagon-citerne sont exploités ;

- 7) Le terme « exploitant » dans le cas d'un wagon-citerne est équivalent au terme « détenteur » tel que défini à l'article 2, n) de l'Appendice G de la COTIF (ATMF), ainsi qu'à l'article 3.19 de Directive 2016/798/UE relative à la sécurité ferroviaire et à l'article 2.21 de la Directive 2016/797/UE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne. »
-